

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du VENDREDI 18 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTAIGNE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres non-affranchies.

ANGLETERRE.

Stits des nouvelles de Londres, du 11 janvier.

LA réponse du roi à la pétition des catholiques - romains d'Irlande, n'est pas encore publique; mais on assure que sa majesté a témoigné la disposition la plus sincère de faire droit à leurs justes réclamations. La réponse officielle sera déclarée par le vice-roi d'Irlande, à l'ouverture du parlement de ce royaume. On espère que les opérations de ce parlement concourront, avec le vœu du roi, pour rétablir solidement la paix & l'harmonie en Irlande. En attendant, on apprend tous les jours de nouveaux désordres commis par les bandits qui parcourent quelques parties de l'île.

Nous traduisons littéralement, d'après le *Morning-Chronicle* du 9 de ce mois, l'article suivant, sur lequel nous ne ferons aucune réflexion. « C'est un fait curieux que la sainteté » le pape vient d'envoyer en Angleterre un ambassadeur négociant avec nos ministres. Le messager sacré a été quelque » tems à Londres; & dans la semaine dernière, il a présenté » au lord Grenville, au nom du saint-pere, un mémoire » dont l'objet est de prier sa majesté britannique d'interposer » ses bons offices pour prévenir l'entière destruction de l'Église. » Nous ne savons pas si cette demande est adressée au roi » pour sa haute distinction de *défenseur de la foi*, ou pour » son caractère de *roi de France*; mais nous espérons que » M. Pitt, ou son ami M. Burke, auront la bonté de nous » en instruire à la rentrée du parlement.

Un Écossais, apprentif chandelier, & nommé Daniel Crichton, étant allé, il y a quelque tems, avec un de ses amis voir la tour de Londres, tint, en présence de témoins, des discours très-indécens; il dit, entr'autres: *Au diable le roi!* (*damn the king*); nous ne voulons plus de roi; nous n'avons point de roi en Écosse; nous ne voulons plus de roi en Angleterre. Il a été arrêté & jugé hier aux sessions de Clerkenwell. Les discours ont été attestés par les témoins; mais on a dit en faveur de l'accusé qu'il étoit un peu ivre, & que d'ailleurs il avoit toujours eu une bonne conduite. En considération de ces témoignages, il n'a été condamné qu'à trois mois de prison, & a donné une caution de 100 livres sterling pour la bonne conduite pendant un an.

Suite des débats de la chambre des communes, du 4 de ce mois, à l'occasion du bill de police concernant les étrangers.

M. MAITLAND, qui parla après le lord Beauchamp, ne dit rien de nouveau sur le fond de la question; mais, en atta-

quant avec amertume la conduite des ministres, il fit entendre que ce n'étoit pas l'affluence des étrangers qui avoit déterminé la mesure du bill, mais qu'on avoit peut-être provoqué avec art cette affluence pour autoriser cette même mesure; ayant été sollicité de s'expliquer, il prétendit, d'après les informations qu'il avoit prises, qu'il étoit arrivé de Hollande à Harwich, par les paquebots, un grand nombre d'étrangers, qui avoient eu des passe-ports de l'ambassadeur d'Angleterre à la Haye, avec une recommandation de les transporter & de les débarquer sans aucuns frais. Il ne paroît pas que cette révélation ait eu aucune suite.

M. Jenkinson défendit avec chaleur le bill, & réclama avec beaucoup de violence contre le gouvernement françois; ce qui ne doit pas étonner de la part du fils de ce lord Hawkesbury, l'un des principaux appuis du ministère actuel. Répondant d'abord à cette observation pressante des adversaires du bill, qu'aucune hostilité n'avoit été commise de la part de la France contre le gouvernement anglois, il dit que la déclaration du ministère de France, faite dans la convention nationale, étoit à elle seule une réponse suffisante à tout ce qu'on pouvoit dire sur ce sujet; car elle étoit une déclaration de guerre à toute monarchie, & spécialement à la constitution britannique, puisqu'on distinguoit la nation d'avec le souverain, & qu'on vouloit opposer l'une à l'autre. On fait, dit-il ensuite, quelles sont les instructions que le gouvernement de France a données à ses généraux, & quelle a été en conséquence la conduite des généraux: c'est un système suivi de propager par les armes la doctrine des révolutionnaires; & lorsque les François auront réussi à l'établir dans les autres pays de l'Europe, qui peut douter qu'ils ne procedent, sur le même plan, à la conversion du peuple d'Angleterre?

M. Grey, jeune orateur, qui annonce un talent distingué, attaqua le bill comme vicieux dans son principe, & comme susceptible de grands inconvéniens dans l'exécution; il le regarda comme une suite du système que M. Pitt avoit constamment suivi depuis qu'il étoit en place, système qui avoit pour but de faire adopter aveuglément à la chambre toutes les mesures. On a dit avec raison qu'un des caractères des gouvernemens libres étoit de créer des pouvoirs extraordinaires dans les occasions extraordinaires; mais, ajouta M. Grey, il y a un autre caractère des états-libres, & c'est un des grands intérêts de notre constitution; ce n'est pas à la puissance exécutive à déterminer la nécessité de cette création de pouvoirs; c'est au corps législatif à for-

mer son opinion sur ces cas de nécessité; ainsi quand des circonstances urgentes obligent de donner un nouveau pouvoir à la couronne, il doit être donné par le parlement; c'est ce qui se pratique pour la suspension de l'acte *habeas corpus*, & ce qui doit s'observer dans les circonstances actuelles. Cette marche étoit nécessaire à la sûreté de la constitution & au bonheur du peuple. D'après ce principe, l'orateur attaqua en détail la conduite du ministre & les inconvéniens de ses mesures. Un des défenseurs du bill avoit dit précédemment que nous avions le droit d'écarter de nos côtes & de repousser au large un vaisseau étranger, au risque de l'exposer à une peste prochaine, si nous avions de justes raisons de craindre que la peste ne fût dans ce vaisseau. Il étoit aisé à M. Grey de faire sentir que pour être autorisé à en venir à une rigoureuse extrémité, il falloit avoir des preuves ou du moins des probabilités suffisantes du danger qu'on vouloit éviter; il ajouta, en suivant la même figure, que si la peste pouvoit se communiquer de la France à l'Angleterre, ce seroit moins par les personnes que par les écrits, & que la cargaison des premiers étoit seule soumise aux réglemens du bill. Cette digression amena une explication sur le livre de Thomas Payne & sur la société de la révolution, dont M. Grey a été un des membres les plus zélés: il déclara qu'il n'approuvoit ni les principes de ce livre, ni la conduite de la société à l'égard de ce livre. J'adopte entièrement, ajouta-t-il, la démarche d'un de mes amis, qui apprenant que la société de la révolution recommandoit vivement la lecture des écrits de Payne, fit effacer son nom de la liste des correspondans, disant que comme il étoit membre d'une société amie de la constitution d'Angleterre, il ne pouvoit rester associé à ceux qui recommandoient la lecture d'un livre dans lequel on prétendoit que l'Angleterre n'avoit point de constitution.

Après quelques observations peu intéressantes du lord Malgrave & du marquis Titchfield, M. Wyndham prit la parole, & justifia les ministres sur le reproche d'avoir supposé des dangers qui n'existoient pas pour autoriser une mesure arbitraire, en disant qu'il falloit plutôt leur reprocher de la négligence à prévenir des dangers trop réels: il ne pouvoit pas douter que la doctrine révolutionnaire des François n'eût fait déjà trop de prosélytes; il étoit bien éloigné de croire que le nombre des mal-intentionnés formât à beaucoup près une majorité dans le peuple; mais il pensoit qu'on ne pouvoit trop arrêter une fermentation dangereuse, dont quelque circonstance imprévue pourroit accélérer les progrès d'une manière alarmante; il rappella la tentative des prisonniers du banc-du-roi, qui ont été convaincus d'avoir voulu faire sauter les murs de leur prison; les propos de l'un d'eux, qui avoit menacé de massacrer les lords Thurlow & Kenyon; la correspondance qu'ils entretenoient avec une société de réforme; enfin le secours qu'ils attendoient d'un attroupement de populace, au moment où ils auroient effectué leur évacuation: ces circonstances paroissoient à M. Windham des signes évidens de danger public, & dignes de toute la vigilance du gouvernement. Quant au changement apparent de sa conduite à l'égard du parti de l'opposition auquel il avoit été attaché jusqu'ici, il se justifia par ce principe, que tout honnête partisan de l'administration doit se dire: *Je soutiendrai le gouvernement jusqu'à ce que j'aie une raison légitime pour ne plus le soutenir*; comme tout partisan de l'opposition doit se dire: *Je m'opposerai à l'administration jusqu'à ce que j'aie une raison légitime pour la soutenir*. Il ajouta que d'ailleurs il n'étoit point disposé à appuyer toutes les mesures du ministre actuel, & qu'il n'avoit pas changé de sentiment sur les affaires de l'Europe.

(Nous sommes obligés de renvoyer à une autre feuille l'extrait des discours de M. Fox & de M. Pitt.)

FRANCE.

Du comté de Nice, le 6 janvier.

Il paroît que l'expédition en Sardaigne va être entreprise: le 4 & le 5 de ce mois on a embarqué à Villefranche 6 mille hommes sur 42 bâtimens de transport, escortés par le vaisseau de ligne le *Commercé de Bordeaux*, & par 3 frégates. Ce convoi a mis à la voile pour Ajaccio en Corse, où il trouvera une partie de l'escadre Truguet; l'autre partie est en mer, & croise devant Trieste. Dix mille Corfes augmenteront l'armée avec laquelle la descente sera effectuée. Une fois la Sardaigne conquise, le despote de Turin n'aura plus un seul petit-bateau sur la Méditerranée.

À Toulon, les armemens se font avec activité: on y travaille sans relâche les fêtes & les dimanches. Il vient d'y arriver plusieurs bâtimens anglois, la plupart chargés de bled. La cargaison d'un d'eux étoit composée de draps, de fouliers, de fusils & de sabres, pour l'habillement & équipement des gardes nationaux.

De Paris, le 18 janvier.

Les fédérés des départemens se sont rendus hier sur la place du-Caroussel, pour y prêter le serment de maintenir l'unité & l'indivisibilité de la république française, & de combattre les despotes & les tyrans qui pourroient s'élever dans son sein.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Vergniaux.)

Supplément à la séance du mercredi 16 janvier.

Le ministre de la justice, au nom de ses collègues, a fait lecture de plusieurs pièces, & a donné des renseignemens desquels il résulte, 1°. que la nuit dernière un grand nombre de voitures sortant de Paris, des citoyens avoient invité le comité de sûreté à empêcher cette émigration suspecte. Le ministre de l'intérieur à qui ce fait avoit été dénoncé, répondit en termes conformes aux principes; 2°. le général Santerre s'est plaint d'avoir été insulté au théâtre de la Nation, par trois cents factieux, presque tous gens payés ou signataires, qui avoient appelé les magistrats, scélérats du 2 septembre. Ce général a observé qu'il étoit juste que les sections de Paris eussent des canons, & qu'il avoit envoyé chercher tous ceux qui restoient à Saint-Denis; 3°. ces canons sont tous des pièces de fige, & leurs affûts sont en mauvais état; 4°. le maire de Paris est malade, & a dit au ministre de la justice que le comité de police de la ville ne lui avoit donné aucun renseignement; mais qu'il existoit des principes de désordre & même de mouvement.

Immédiatement après ce rapport, on a reçu une lettre du maire qui, étant indisposé, ne pouvoit venir à la barre: il écrit qu'on lui apprend que la résolution des malveillans est, 1°. de se porter aux barrières pour les fermer; 2°. d'aller aux prisons renouveler les massacres: les personnes qui y sont détenues craignent d'y perdre la vie; les mesures qu'on a prises empêcheront ou retarderont les tentatives qu'on voudroit faire; 3°. enfin d'exciter le désordre par des motions incendiaires qu'on crie bien haut, & qui sont peu écoutés. Chambon espère que la réunion des bons citoyens, qui s'affermiront de jour en jour, maintiendra le respect des loix, des personnes & des propriétés.

Garat, ministre de la justice, a donné, sur les assertions du maire, quelques explications qui tendoient à les rendre moins alarmantes. Gonfandé l'ayant interpellé de déclarer si la municipalité donnoit, chaque jour, des renseignemens au

conseil exécutif; il a répondu que le général Santerre & le maire étoient venus souvent plusieurs fois dans le jour faire connoître la situation de Paris; & il a observé que le décret du 6 décembre ne donnoit pas au conseil exécutif le droit de requérir la force armée.

Gensonné a fait la motion d'investir momentanément le conseil exécutif du droit de requérir la force armée: cette proposition a été attaquée avec tumulte, & la convention a passé à l'ordre du jour.

La discussion est engagée sur le mode de majorité: quelques membres, parmi lesquels Lanjuinais, vouloient que les deux tiers des voix fussent nécessaires pour condamner l'accusé. Après quelques débats, la convention a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la simple majorité absolue avoit toujours suffi pour la formation des décrets.

La troisième & dernière question, sur laquelle on devoit aller à l'appel nominal, a été posée en ces termes: *Quelle peine sera infligée à Louis Capet?* Avant de faire procéder à l'appel, la convention a rendu deux décrets; par le premier, elle enjoignoit à ses membres de ne pas s'éloigner de la salle, tout le temps que durerait l'appel: le second portoit que ceux qui, en motivant leur vœu, se permettoient des personnalités, seroient rappelés à l'ordre par le président.

Le plus grand nombre des votans ont joint à leurs suffrages des déclarations quelquefois très-longues: nous allons faire connoître les traits principaux de quelques-uns qui servent de base à presque toutes les autres. — Mailhe a prononcé la mort en qualité de juge; comme législateur, il a voté la suspension de l'exécution, tout le tems que l'exigeroit l'intérêt de la patrie. — La suspension de l'exécution a été aussi votée par Guadet, Treilhard, & beaucoup d'autres membres, parmi lesquels plusieurs ont fait la distinction du juge & du législateur. — « Condamner un homme à mort, a dit Ducos, est de tous les sacrifices que j'ai faits à la patrie, le seul qui doive être compté ». — Les uns ont demandé que la peine de mort ne fût appliquée qu'après l'expulsion de toute la race des Bourbons, ou dans le cas où l'Espagne commenceroit & l'Autriche continueroit des hostilités. Les autres, comme Marat, votoient la mort, & l'exécution dans les vingt-quatre heures. — « Je dirigeai une partie du peuple, a dit Legendre, dans l'insurrection contre la tyrannie; & je m'engageai à ménager les jours du tyran, afin de la réserver pour un grand exemple ». — « Je voudrois, a dit Robert, être compétent pour juger tous les tyrans, car je les voue tous à la mort ». — La détention provisoire & le bannissement perpétuel à la paix, ont été votés par d'autres membres, parmi lesquels on trouve Manuel, Duffaux & Salles.

« Il ne nous reste plus que le choix des maux de la patrie, a dit ce dernier; heureusement que Louis nous laisse de tous ses parens, celui qui peut le plus dégouter de la royauté. » — « Puisse le génie tutélaire de ma patrie, a dit Louvet, la préserver des maux qui la menacent! puisse sa main vengeresse écraser les tyrans qu'on nous garde! » Louvet a voté pour la mort, mais il a voté pour qu'elle ne fût appliquée qu'après que le peuple, dans les assemblées primaires, auroit accepté la constitution. — Fabre-d'Églantine a développé une théorie singulière sur la souveraineté; il a cité plusieurs passages de Rousseau pour montrer que la volonté & par conséquent la souveraineté, ne pouvoit jamais se manifester dans les assemblées primaires; & cela, parce que ces assemblées n'étoient que des sections du corps social; & que, pour exprimer sa volonté, le peuple entier devoit former une agrégation unique, réelle & immédiate: il a conclu que l'appel au peuple étoit subversible du système de la représentation, & il a voté pour la mort. — Barrère a

dit: « L'arbre de la liberté, pour croître, a besoin d'être arrosé du sang des rois. » — « Convaincu, a dit le citoyen Egalité, que ceux qui ont attenté ou attenteroient à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je prononce la mort. » — « Louis Capet, a dit un autre, a coupé autant qu'il a pu, la tête du peuple français, je voudrois que la tête de tous les tyrans fût sur ses épaules, pour la couper. » — Gensonné, en votant pour la mort, a demandé qu'elle ne fût appliquée que dans les cas où l'on décréteroit aussi des pourchasses contre les assassins du 2 septembre; il a réclamé acte de son vote. — Hardy a observé que 60 membres au moins devoient se réculer, puisqu'ils avoient publié ou prononcé des opinions, & manifesté des passions. — « Que le sang des tyrans, s'est écrit un autre membre, rassasie la soif ardente de ceux dont il a provoqué les vengeances » — « Je hais les longs discours », a dit Robespierre, & il a fait un long discours, qu'il a terminé par un vote de mort. — Plusieurs membres avoient prononcé la mort comme juges, & le suris, comme hommes d'état. « Je ne suis point de cette foule d'hommes d'état, a déclaré Danton; je suis un républicain; je vote pour la mort ». — Ce vote a été exprimé immédiatement après par Collot-d'Herbois, de retour de sa commission à l'armée du Var. — Le vœu de Charles Villette a été pour la réclusion & le bannissement; il l'a motivé par des considérations politiques: « Nos légions, a-t-il dit, sont dans un dénûement honteux; la misère & la maladie dévorent ces colosses déjà couverts de blessures: l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande nous menacent d'une guerre maritime; & déjà l'entretien de nos armées de terre coûte 134 millions par mois: gardons l'otage de la paix; Louis est renversé sur les débris du trône; il en embarrasera les avenues ». — Cloutz a dit: « Louis & Frédéric-Guillaume sont coupables du crime de leze-majesté; j'interroge le genre humain; il me répond: la mort; je prononce la mort ». — Thomas Payne a voté pour la réclusion provisoire & le bannissement après la guerre. — « Mon vœu est le même que celui de Payne, a dit un membre; son autorité est pour moi une postérité anticipée ». — Sillery a déclaré qu'il ne pouvoit voter comme juge; en qualité de législateur, il a voté pour la détention provisoire, & a rejeté la peine de mort par le motif que le fils du ci-devant roi, par son innocence, par son infortune, & peut-être par des vertus, pourroit donner des inquiétudes aux vrais républicains. — En votant pour la mort du ci-devant roi, Usard a demandé que les deux frères de Louis fussent jugés, en 24 heures, par le tribunal criminel de Paris, & exécutés en effigie aux côtés de Louis Capet. — Sieyès a prononcé la mort, sans motiver son vote. — « Je ne vote pas la mort, a dit Condorcet, parce que les principes ne permettent pas de prononcer cette peine pour quelque crime que ce soit; je ne vote pas la réclusion, parce que je suis juge, & que la réclusion ne se trouve dans aucune loi; je vote pour la peine la plus grave après celle de mort, & je demande que l'on discute la proposition de Mailhe ». Mailhe avoit proposé de suspendre l'exécution de la peine, tant que l'existence de Louis pourroit servir les intérêts politiques de la république. — « Je ne fais pas de raisonnemens, afin de mieux conserver ma raison, a dit un autre membre; Louis XVI est un conspirateur; je suis son juge, je le condamne à la mort; comme législateur, je le condamne à la mort la plus prompte. — Un député a proposé de renfermer Louis dans le château de Saumur, & de donner une pension à la fille, & d'exiler tous les parens mâles. — Duprat, en votant la mort, a demandé qu'il ne restât pas en France un seul rejetton de la famille des Bourbons. — La mort a été votée aussi par Babaroux, qui a ajouté: « Dans quelques jours, je voterai aussi pour l'expulsion des Bourbons ». —

« C'est le propre de la tyrannie, a dit Fruchet, de cumuler tous les pouvoirs; je brave les tyrans, je ne vœux pas l'être. Ce membre a voté pour le bannissement & la défection provisoire. — Deux députés, qui ont exprimé le même vœu, ont demandé que leurs opinions fussent imprimées, & ils les ont déposées sur le bureau. — Taillefer & plusieurs autres, ont dit qu'ils lisoient leur devoir sur le buste de Brutus. Il est inutile d'observer qu'ils ont voté pour la mort. — Buzot a prononcé la mort, mais il a déclaré que c'étoit avec douleur, parce qu'il pensoit que les plus grands malheurs en dépendoient; il ne voyoit pas moins d'inconvéniens dans la réclusion; car, il a dit que dans ce cas, Louis eût été égorgé: il a regretté que la convention n'eût pas adopté l'appel au peuple, & il a invité les représentans de a nation à s'élever à la hauteur de la responsabilité terrible dont ils se chargeoient, & à mettre au moins entre le jugement & l'exécution un intervalle qui laissât aux passions le tems de se calmer, & à l'opinion publique celui de se manifester. — Deux votans qui ont succédé à Buzot, ont demandé la prompte exécution de la peine de mort, parce que tout délai pourroit favoriser les manœuvres des malveillans.

Brissot a dit qu'il étoit convaincu qu'un mauvais génie avoit fait rejeter l'appel au peuple; que la sentence de mort seroit le signal d'une guerre universelle, & produiroit des maux incalculables, en ce que la convention seroit calomniée dans les nations étrangères. Il a demandé la suspension de l'exécution du jugement jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple. « On calomnierait mon opinion, a-t-il ajouté; je ne répondrai aux calomnieurs que par l'honorable pauvreté dont je suis fier, & que je veux léguer à mes enfans; je ne leur répondrai qu'en travaillant de toutes mes forces à maintenir l'ordre sans lequel la république est perdue ». — Lacroix a observé que ce n'étoit pas dans la constitution ancienne qu'il falloit chercher les bases du jugement à rendre; car, en vertu de cette constitution, on pourroit faire marcher à l'échafaud les représentans du peuple; c'est dans les principes sacrés du droit naturel que Lacroix a trouvé les motifs de son vote pour la mort. — En prononçant à regret la peine de mort, Petion a demandé que l'on discutât l'amendement renouvelé par Brissot. — Kerlaint a dit qu'en ne se considérant que comme juré, il avoit des probabilités suffisantes pour accuser & inculper Louis; mais qu'en qualité de juge, les délits ne lui étoient pas assez prouvés pour qu'il pût prononcer la peine de mort: il a voté pour le bannissement & la réclusion provisoire, &c. &c.

Immédiatement après l'appel, & comme on s'occupoit du dépouillement des suffrages, le président a annoncé que les défenseurs de Louis Capet demandoient à être admis à la barre, & que le ministre des affaires étrangères venoit de lui envoyer copie d'une lettre officielle communiquée par le chargé de la cour d'Espagne, relativement au procès de Louis. Un mouvement tumultueux a suivi cette annonce faite par le président.

Garan de Coulon a exprimé les sentimens unanimes de la convention, en disant que jamais elle ne se laisseroit influencer par les puissances étrangères; mais il a observé en même tems que l'assemblée ne pourroit, sans partialité, refuser d'entendre les défenseurs de Louis.

Danton a déclaré qu'il ne s'opposoit pas à l'admission des défenseurs, pourvu que ce fût après le prononcé du résultat de l'appel: à l'égard du ministère d'Espagne, a-t-il ajouté,

je ne crois pas qu'aucune puissance sur la terre ait imaginé qu'elle ait influencé sur la nation françoise: depuis long-tems, si l'on avoit voulu m'en croire, on auroit déclaré la guerre à l'Espagne; elle hésite de reconnoître notre république; elle est à notre égard en véritable état de guerre: préparons-nous à faire à la cour d'Espagne une réponse digne de la nation; autrement nous ne sommes pas dignes du peuple qui nous contemple, & qui saura juger les représentans, s'ils n'ont pas fait leur devoir.

Sur la motion de Genfonné, la convention rejette la dépeche espagnole par l'ordre du jour, & renvoie après le prononcé du décret la discussion sur l'admission des défenseurs de Louis.

Le tems employé au dépouillement de l'appel, a été assez long, & se trouve marqué par des mouvemens tumultueux dont nous ferons connoître la cause.

Avant de proclamer le résultat, Vergniaux, président, a rappelé l'assemblée au calme le plus profond: « Quand la justice a parlé, a-t-il dit, l'humanité doit se faire entendre à son tour. » — Sur 745 membres, il en est un qui est mort; 6 sont malades; 2 étoient absens sans cause, & ont été censurés; 11 absens par commission: quatre n'ont pas donné de voix: Il reste 721 membres qui ont voté, la majorité absolue étoit de 361: 365 ont voté pour la mort purement & simplement; 319 ont voté pour la défection, & les autres pour la mort avec quelques conditions. En conséquence le président a proclamé le décret en ces termes: *La peine que la convention nationale prononce contre Louis Capet, est la mort.* Un silence profond a précédé & suivi ce prononcé terrible. La convention a décrété que des couriers extraordinaires porteroient sur-le-champ cet arrêt dans les départemens & dans les armées.

Les trois défenseurs de Louis ont paru à la barre; il ont communiqué un écrit de la main de Louis, & signé de lui, dans lequel il interjette appel au peuple françois. Malesherbes a parlé, il a versé des larmes, il en a fait couler.

Robespierre est à la tribune; il dit que le décret est irrévocable. (*La suite à demain.*)

MONESTIER, rédacteur des articles de la Convention nationale.

LOTÉRIE NATIONALE DE FRANCE.

Second Tirage de janvier.

43. 25. 10. 9. 27.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792. Lettre A.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	29 ½.	Cadix.....	27 l. 12 s. 6 d.
Hambourg.....	350.	Gènes.....	177.
Londres.....	15 ½.	Livourne.....	187.
Madrid. 27 l. 17 s. 6 d. à 15 s.		Lyon, pay. de Janvier..	1. p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 17 janvier 1793, l'an 2^e. de la république.

Actions des Indes de 2500 l.....	1880. 75.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	400.
Emp. de 125 millions, déc. 1784.....	10 ¾. 5. ¾. ¾. ¾.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	10 ¾. p.
Idem, sans bulletin.....	10 ¾. p.
Emprunt de 80 millions, d'août 1789.....	13 ¾. 14. 14 ½. p.
Assurances contre les Incendies....	374. 75. 73. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 76.